

STATUTS

Société de Gymnastique
« La Renaissance »

Date d'insertion au J.O
24-10-1903.
Date au récépissé :
26-09-1903
N° d'inscription à la préfecture :
90.
W595004280
SIREN/SIRET: 439206871/00014.

Titre 1 : But et composition de l'association

ARTICLE 1-

L'association a pour objet la découverte, la formation, l'apprentissage de la gymnastique sous toutes ses formes et pour le plus grand nombre.

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : 1 rue de l'église 59700 Marcq en Baroeul.

Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son comité directeur, à charge d'en demander la ratification à l'assemblée générale suivante.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 2-

Les moyens de l'association sont :

- Organiser, la pratique de la gymnastique entrant dans le cadre de la Fédération Française de Gymnastique :
- De son comité Départemental et régional et de la fédération.
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation et de ses élus.
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3-

Sont membres de l'association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence de la Fédération Française de Gymnastique (FFG) de l'année en cours.

Exceptés :

-Les membres d'honneurs et le personnel affecté par la municipalité à l'activité de notre club qui ne payeront ni cotisation ni licence.

-Les membres du comité directeur s'acquitteront seulement de la licence FFG.

ARTICLE 4-

La qualité de membre du club se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation et de la licence sauf exception (cf. article 3)
- La démission envoyée par écrit au président,
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 5-

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son comité régional FFG d'appartenance.

ARTICLE 6-

L'association dite : « La Renaissance » se doit de s'affilier chaque saison sportive à son comité régional. Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFG. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement intérieur en vigueur. Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier à la FFG tous ses membres : pratiquants, dirigeants, cadres et juges et à adresser à son comité régional FFG dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

ARTICLE 7-

Dès sa constitution et après son affiliation à la FFG, le club adresse à :

- Son comité régional, dont elle devient membre.
- La préfecture ou la mairie.
- La direction départementale de la jeunesse et sports.

La composition de son comité directeur, (de son bureau s'il existe), et un exemplaire de ses statuts.

Titre 2 : Assemblée générale

ARTICLE 8-

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres composant l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Son ordre du jour est établi par le comité directeur.

Est électeur, tout membre âgé de 16 ans ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Est éligible au comité directeur et au bureau tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 9-

L'assemblée générale valide les orientations définies par le comité directeur et contrôle la politique générale du club en concordance avec les orientations fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du club.

Elle approuve :

- Le compte-rendu de la précédente assemblée générale ;
- Le rapport moral de l'année écoulée ;
- Le rapport financier de l'année écoulée

Il est tenu procès verbal par le secrétaire, signé du président. Il est archivé après approbation par l'assemblée générale suivante.

Les procès verbaux des assemblées générales sont mis à disposition du comité départemental et régional et aux adhérents du club qui souhaiteraient les consulter.

ARTICLE 10-

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'assemblée générale prend en compte la proposition faite par le comité directeur qui se base sur les directives de la fédération (prix de la licence) et les coûts de fonctionnement du club.

ARTICLE 11-

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents au club. Ce titre qui leur est décerné par le comité directeur leur confère le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils n'acquittent pas de cotisation ni de licence.

ARTICLE 12-

Les délibérations sont prises à main levée à l'exception des votes portant sur des personnes (élections du comité directeur) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE 13-

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre 3- Administration et fonctionnement

Le comité directeur-le bureau

ARTICLE 14-

Le club est administré par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Si le club compte moins de 100 membres, son comité directeur peut être réduit à un simple bureau composé d'au moins 3 membres (président, trésorier, secrétaire) qui agissent comme un comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans selon le cycle des Jeux olympiques. Ils sont rééligibles.

C'est le comité directeur qui désigne les membres de son bureau par élection.

Au maximum, le comité directeur sera composé de 21 membres, son bureau sera lui composé de 5 personnes (président, vice président, trésorier, secrétaire et directeur technique)

Le comité directeur désigne également le représentant du club à l'assemblée générale départementale et régionale.

ARTICLE 15-

• Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le président les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du comité directeur et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il prépare le rapport moral annuel avec le directeur technique qu'il présente au comité directeur en vue de l'assemblée générale annuelle.

• Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au comité directeur qui statue sur la gestion en présentant le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote du comité directeur.

Sur ordre du président, il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il prépare le rapport financier annuel qu'il présente au comité directeur pour validation en vue de l'assemblée générale annuelle.

• Le directeur Technique

Il est chargé du projet gymnique, de la gestion et de la qualité des entraînements.

De la gestion des horaires d'entraînement

De l'organisation des compétitions.

Des formations des encadrant sportifs

De la composition de ses équipes et de son encadrement.

De l'organisation des déplacements éventuels liés aux compétitions.

Du matériel mis à sa disposition

Il assure avec son président, le relationnel avec l'environnement familial des gymnastes.

• Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur ou du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il convoque et préside les assemblées générales, le comité directeur et le Bureau.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur ou du bureau s'il n'y a pas de comité directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le club peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

ARTICLE 16-

Le comité directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé au deux tiers des membres composant le comité directeur, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17-

IL est tenu procès verbal de chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire et archivé.

ARTICLE 18-

Tout membre du comité directeur ou du bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

ARTICLE 19-

En cas de démission de membres du comité Directeur ou du bureau ou de modification de leur composition, le président ou son délégué fait connaître ces informations au comité régional FFG, à la direction Départementale de la jeunesse et des sports (si agréée), à la *préfecture* ou à la *Mairie*. Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le président ouvert lors de la création du club.

En cas de démission collective du comité directeur, un comité directeur provisoire peut être consigné à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

ARTICLE 20-

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions du Président sont exercées automatiquement par le vice président jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur qui organisera de nouvelles élections

ARTICLE 21-

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du comité directeur.

ARTICLE 22-

Le comité directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du bureau, du comité Directeur, des cadres, et des juges dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et dans le cadre budgétaire voté par le comité directeur.

Titre 4- Ressources

ARTICLE 23-

Les ressources annuelles du club se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant la licence) validées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraire aux lois en vigueur ;
- Du revenu de ses biens et valeurs ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- Des dons manuels.
- Du sponsoring éventuel

ARTICLE 24-

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Titre 5- Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 25-

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et le règlement intérieur, décidé de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représentée.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types proposés par la FFG.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres du club ayant droit de vote 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale et doit être affiché pour consultation dans la salle de sport.

ARTICLE 26-

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 12.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au comité départemental FFG ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

ARTICLE 27-

Il est dressé un procès verbal de chaque assemblée générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du président et du secrétaire.

Ce registre est conservé au siège du club.

Les délibérations de l'assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la préfecture ou à la Mairie, à la direction départementale de la jeunesse et des sports et au comité Régional dont le club est membre.

ARTICLE 28-

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur.

Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 29-

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du.....17/11/2019

Date et signature

François Van
SCHOUTHEER

Président



Dominique ESCORNEZ

Secrétaire



Isabelle FARIN

Trésorier

